



[TRADUCTION]

Citation : *ST c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2025 TSS 577

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision relative à une prolongation du délai et à une demande de permission de faire appel

Partie demanderesse : S. T.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 24 février 2025
(GE-25-26)

Membre du Tribunal : Elizabeth Usprich

Date de la décision : Le 2 juin 2025

Numéro de dossier : AD-25-286

Décision

[1] Une prolongation du délai pour présenter une demande à la division d'appel est accordée. La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] S. T. est le demandeur. Il a demandé des prestations d'assurance-emploi en 2023. Le demandeur a reçu des prestations d'assurance-emploi. Par la suite, en juillet 2024, la Commission de l'assurance-emploi du Canada a examiné de nouveau la demande de prestations. La Commission a affirmé que le demandeur devait rendre les prestations qu'il a reçues parce que, selon elle, il n'était pas disponible.

[3] Le demandeur a demandé à la Commission de réviser sa décision, mais elle n'a pas changé d'avis. Le demandeur a donc fait appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. Dans le cadre de ce processus d'appel, la Commission a déposé des observations supplémentaires¹. Parmi elles, il y a lieu de mentionner que la Commission a concédé l'appel.

[4] La Commission a concédé l'appel, car, selon elle, elle n'avait pas appliqué sa politique de réexamen correctement. Autrement dit, elle admet qu'elle n'aurait pas dû réexaminer la demande de prestations du demandeur.

[5] D'après cela, la division générale a communiqué une décision dans laquelle elle a accueilli l'appel du demandeur. La division générale a également décidé que le trop-payé (la dette) au dossier du demandeur devait être annulé.

[6] Le demandeur a porté la décision en appel devant la division d'appel du Tribunal. Il a dit croire que la décision comportait des erreurs. Il a indiqué qu'il estimait que la Commission n'avait pas agi de bonne foi, qu'elle avait ignoré des facteurs pertinents et qu'elle avait pris en compte de facteurs non pertinents². Il a ajouté qu'il était déclaré

¹ Voir la page GD11-2 du dossier d'appel, où se trouvent les motifs supplémentaires que la Commission a déposés le 11 février 2025.

² Voir la page AD1-3 du dossier, qui présente la demande du demandeur à la division d'appel.

indisponible. Il affirme que le Tribunal n'a pas examiné sa demande de prestations rétroactives³.

[7] Le demandeur a attendu plus de 30 jours pour déposer un appel auprès de la division d'appel du Tribunal. Il a dit que son appel était tardif parce qu'il voulait voir s'il y avait des progrès du côté de Service Canada (la Commission)⁴. Je prolonge le délai accordé au demandeur pour déposer sa demande, car il a expliqué pourquoi il était en retard.

[8] Je rejette la demande de permission de faire appel parce qu'il n'y a aucune chance raisonnable de succès. Le demandeur a obtenu gain de cause dans le cadre de son appel à la division générale. Celle-ci a également ignoré, à juste titre, la demande de révision encore en attente que le demandeur a envoyée à la Commission.

Questions préliminaires

[9] Le demandeur semble faire appel d'une décision qui lui a été favorable. Je lui ai donc écrit le 24 avril 2025 pour lui demander s'il faisait appel pour expliquer les erreurs commises par la division générale⁵. J'ai demandé au demandeur de répondre au plus tard le 9 mai 2025.

[10] Le 18 mai 2025, le demandeur a écrit au Tribunal. Il a déclaré qu'il ne pensait pas que la division générale était juste. Il souhaite que l'on examine l'ensemble de sa situation. Il ajoute : [traduction] « Quels sont les moyens à la disposition d'une personne qui se trouve dans la situation où, après tout le temps et les efforts que j'ai consacrés à un appel, SC m'a finalement donné raison — uniquement parce que j'essayais de faire en sorte que SC rétablisse les choses⁶? »

³ Il semble que le demandeur fasse référence à une demande de révision qu'il a envoyée à la Commission.

⁴ Voir la page AD1-5 du dossier d'appel, où se trouve la demande du demandeur à la division d'appel.

⁵ Voir le document AD2 du dossier d'appel, qui est une lettre au demandeur concernant son appel.

⁶ Voir la page AD3-1 du dossier d'appel, qui présente les observations que le demandeur a présentées à la division d'appel le 18 mai 2025.

[11] J'ai écrit une nouvelle fois au demandeur le 21 mai 2025⁷. J'ai expliqué la compétence (le pouvoir) du Tribunal. J'ai expliqué comment le Tribunal (division générale et division d'appel) obtient sa compétence. J'ai expliqué que la division générale semble avoir résolu la question en suspens dont elle était saisie à juste titre. J'ai invité le demandeur à fournir plus d'informations au plus tard le 28 mai 2025. À la date de communication de la présente décision, le demandeur n'a pas fourni d'informations supplémentaires.

Questions en litige

[12] Voici les questions à trancher dans la présente affaire :

- a) La demande à la division d'appel était-elle en retard?
- b) Dois-je prolonger le délai permettant de déposer la demande?
- c) Est-il possible de soutenir que la division générale a commis une erreur susceptible de révision lorsqu'elle a accueilli l'appel du demandeur?

Analyse

La demande était en retard

[13] La décision de la division générale est datée du 24 février 2025⁸. Le 25 février 2025, le Tribunal a envoyé une copie de la décision au demandeur par courriel. Le demandeur avait 30 jours pour faire appel de cette décision auprès de la division d'appel.

[14] Le demandeur a fait parvenir son appel au Tribunal le 17 avril 2025⁹. Il n'a pas nié qu'il avait dépassé le délai de 30 jours.

⁷ Voir le document AD4 du dossier d'appel, la lettre du Tribunal au demandeur.

⁸ La date de la décision est indiquée comme étant le 24 février 2024, mais l'année est manifestement une erreur typographique puisque l'audience a eu lieu le 7 février 2025.

⁹ Voir le timbre de la date à la page AD1-1 du dossier d'appel; il s'agit de la demande à la division d'appel.

Je prolonge le délai pour le dépôt de la demande

[15] Au moment de décider d'accorder ou non une prolongation du délai, je dois vérifier si la partie demanderesse a une explication raisonnable pour son retard¹⁰. Le demandeur a expliqué qu'il attendait de voir les progrès de Service Canada et qu'il attendait plus d'information et de mises à jour¹¹.

[16] Le demandeur avait 30 jours pour faire appel, mais il avait trois semaines de retard supplémentaires. Je ne pense pas, dans ces circonstances, qu'il soit nécessaire d'interdire au demandeur de faire appel pour cette raison. Il semblait avoir l'intention constante de faire appel et attendait toute information supplémentaire qu'il aurait pu recevoir. C'est pourquoi je prolonge le délai de dépôt de la demande.

Je ne donne pas au demandeur la permission de faire appel

[17] Un appel peut aller de l'avant seulement avec la permission de faire appel¹². Je dois être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès¹³. Il faut démontrer qu'il existe un moyen défendable qui permettrait à l'appel d'être accueilli¹⁴.

[18] Il y a seulement certains moyens d'appel que la division d'appel peut examiner¹⁵. En bref, le demandeur doit démontrer que la division générale a fait l'une des choses suivantes :

- Elle a agi injustement d'une façon ou d'une autre.
- Elle a tranché une question qu'elle n'aurait pas dû trancher ou n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher¹⁶.
- Elle a commis une erreur de droit.

¹⁰ C'est ce que dit l'article 27(2) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

¹¹ Voir la page AD1-5 du dossier d'appel, où se trouve la demande du demandeur à la division d'appel.

¹² Voir l'article 56(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹³ Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹⁴ Voir la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115 au paragraphe 12.

¹⁵ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹⁶ C'est aussi ce qu'on appelle une erreur de compétence.

- Elle a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.

[19] Par conséquent, pour que l'appel de la demanderesse aille de l'avant, je dois conclure qu'il y a une chance raisonnable de succès pour l'un ou l'autre de ces motifs. La demanderesse affirme que la division générale a commis une erreur de compétence et une erreur de fait importante.

Il n'est pas possible de soutenir que la division générale a commis une erreur susceptible de révision

[20] Le demandeur a obtenu **gain de cause** dans son appel devant la division générale. Il semble s'opposer à des choses que la Commission a faites. Le rôle de la division d'appel n'est pas d'examiner la façon dont Service Canada ou la Commission a traité le dossier du demandeur. La division d'appel n'a pas compétence pour le faire.

[21] La demande de révision présentée par le demandeur à la Commission indique que [traduction] « le trop-payé est attribuable à une inadmissibilité de durée indéterminée (pas de recherche d'emploi à temps plein) (raison médicale?)¹⁷ ». Par conséquent, la Commission a seulement réexaminé le contenu de la demande du demandeur.

[22] La Commission a rendu sa décision concernant la révision le 20 décembre 2024¹⁸. Elle écrit : [traduction] « Nous ne pouvons pas vous verser de prestations d'assurance-emploi du 6 mars 2023 au 11 août 2023, car vous n'avez pas cherché activement un emploi comme toute personne devrait le faire pour prouver son admissibilité aux prestations régulières de l'assurance-emploi. Toutefois, vous avez prouvé que vous étiez sans cela disponible pour travailler pendant que vous receviez des prestations de maladie. »

¹⁷ Voir la page GD3-21 du dossier d'appel; il s'agit de la demande de révision du demandeur à la Commission, datée du 31 juillet 2024, mais estampillée par Service Canada comme ayant été reçue le 23 août 2024.

¹⁸ Voir la page GD3-397 du dossier d'appel, où se trouve la décision de révision de la Commission.

[23] La division générale du Tribunal tire son pouvoir de la décision de révision de la Commission. Par conséquent, la seule chose dont la division générale était saisie était cette révision concernant la période allant du 6 mars 2023 au 11 août 2023.

[24] Après l'audience de la division générale, le demandeur a envoyé des documents supplémentaires. La Commission a envoyé des observations supplémentaires à la division générale le 12 février 2025¹⁹. Dans ces observations, la Commission concède l'appel.

[25] La division générale a rendu sa décision le 24 février 2025. Elle expose la question qu'elle devait trancher²⁰. Elle énonce le droit concernant les pouvoirs de révision de la Commission²¹. La division générale affirme que la Commission annule (retire) sa décision rendue le 20 décembre 2024²². Cela signifie que le trop-payé associé au dossier est également annulé.

[26] La division générale a accepté la position de la Commission. La division générale était donc d'accord avec le demandeur et a accueilli l'appel. Par conséquent, celui-ci ne sera pas tenu de rembourser tout montant relatif à cette période. Comme je l'ai mentionné, la division d'appel peut seulement examiner ce que la division générale a fait ou n'a pas fait.

[27] Le demandeur explique que la raison de son appel à la division d'appel est son désaccord avec la période allant du 6 mars 2023 au 11 août 2023. Il soutient qu'elle allait du 6 mars 2023 au 24 juin 2023. La période indiquée par le demandeur est comprise dans celle que la division générale et la Commission ont examinée. Il n'est pas possible de soutenir qu'il s'agit d'une erreur susceptible de révision.

[28] Le demandeur soutient que la Commission n'a pas agi de bonne foi, qu'elle a ignoré les faits pertinents et qu'elle a pris en compte des faits non pertinents. Comme la

¹⁹ Voir le document GD11 du dossier d'appel; ce sont les observations supplémentaires de la Commission au Tribunal.

²⁰ Voir le paragraphe 6 de la décision de la division générale.

²¹ Voir les paragraphes 12 à 18 de la décision de la division générale.

²² Voir la page GD3-397 du dossier d'appel. La Commission a annulé sa décision de révision.

Commission a reconnu qu'elle n'aurait pas dû examiner la demande, il s'agit d'une question purement théorique qui n'a pas besoin d'être étudiée. Par conséquent, il n'est pas possible de soutenir qu'il s'agit d'une erreur susceptible de révision.

[29] Le demandeur affirme qu'il est toujours déclaré indisponible. Encore une fois, il s'agit d'une question purement théorique qui n'a pas besoin d'être examinée. Le demandeur a d'abord reçu des prestations et c'est seulement par la suite que la Commission a décidé qu'il n'était pas disponible. Par conséquent, il n'est pas possible de soutenir qu'il s'agit d'une erreur susceptible de révision.

[30] Le demandeur soutient que le Tribunal n'a pas examiné ses demandes de prestations rétroactives. Cela semble relié à certaines pages de l'avis d'appel du demandeur à la division générale²³. Certaines pages semblent être une copie de ce que le demandeur faisait parvenir à Service Canada (la Commission) concernant une demande de révision supplémentaire.

[31] La division générale a ignoré cela à juste titre. Il semble que ce soit une autre demande de révision en attente que le demandeur a envoyée à la Commission. Encore une fois, le Tribunal tire son pouvoir de la décision de révision de la Commission. Sans une décision de révision, le Tribunal ne peut pas élargir sa compétence et rendre une décision.

[32] J'ai donné de nouveau l'occasion au demandeur d'expliquer ce qu'il voulait dire, mais il n'a présenté aucun autre document. Ainsi, je considère qu'il n'est pas possible de soutenir qu'il s'agit d'une erreur susceptible de révision.

– **La décision de la division générale ne contient aucune autre erreur**

[33] Comme le demandeur se représente lui-même, j'ai examiné le dossier et la décision qu'il porte en appel. Je n'ai trouvé aucune erreur susceptible de révision que la division générale aurait commise²⁴.

²³ Voir les pages GD2-17 à GD2-21 du dossier d'appel, où se trouve l'avis d'appel à la division générale.

²⁴ La Cour fédérale a affirmé que je dois procéder à un tel examen dans des décisions comme *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874 et *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.

Conclusion

[34] Une prolongation du délai est accordée. La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Elizabeth Usprich
Membre de la division d'appel